
SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2016

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM., Jacquemart, Besenius, Hieff, Wolter, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Lanners, Kayser, Strecker et Diederich, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absent : M. Schon, membre
M. Scheer, membre a démissionné et n'est pas encore remplacé

Point de l'ordre du jour n°5

Reg.no. 61/2016

Règlements : Voirie rurale et forestière

Le conseil communal,

Revu les règlements dans la même matière, notamment celui du 24 avril 1965 de l'ancienne commune de Wiltz et du 7 septembre 1998 de l'ancienne commune d'Eschweiler),

Attendu qu'il échet de harmoniser les deux règlements existants,

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communal modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décret du 19-22 juillet 1971 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usagés de la police ;

Vu la loi du 12 juillet 1844 sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis du médecin de l'inspection sanitaire en date du 14 mars 2016 ;

A L'UNANIMITE DES VOIX

Edicte le règlement sur la voirie rurale et forestière qui suit :

Art. 1. – Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant les voiries vicinales, rurales ou forestières, les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les **chemins vicinaux, ruraux et forestiers, en propriété privée ou publique**, sur tout le territoire de la commune.

Sont exceptés les chemins privés, notamment en forêt privée, mais également en forêt communale et de façon générale dans toutes les forêts soumises au régime forestier où s'applique le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Les chemins vicinaux ruraux et forestiers soumis à la présente réglementation sont dénommés « chemin » dans le présent texte.

Font partie des chemins dans le sens de ce règlement, les dispositifs de drainage, les talus ou autres agencements faisant partie du réseau de chemins comme par exemple les espaces servant d'entrepôt de bois ou de manœuvre.

Art. 2. – Arbres, haies et plantes

Les propriétaires riverains sont tenus d'élaguer les arbres et les haies de façon que les branches ne surplombent pas la voirie.

La **taille périodique des haies** jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 2,00 mètres, est à réaliser entre le 1^{er} octobre et le 15 février de l'année suivante. Si la taille n'est pas effectuée par le propriétaire sur demande formelle de l'administration communale endéans un certain laps de temps, cette dernière pourra faire effectuer ces travaux aux frais du propriétaire en infraction.

Afin de ne pas encombrer la vue, les haies se trouvant aux bifurcations ou intersections de chemins ne peuvent dépasser la hauteur de 1 mètre.

En ce qui concerne les **plantations en bordure des chemins**, les propriétaires doivent respecter une distance minimum des propriétés avoisinantes ou chemins de 1 mètre pour les haies et de 2 mètres pour les arbres.

Aux **bifurcations ou intersections** routières, la distance à garder lors de la plantation de haies, arbres ou arbustes sera déterminée sur place par l'administration communale, ceci en vue de garantir une visibilité suffisante pour ne pas porter atteinte à la sécurité routière.

Il faut particulièrement veiller à ce que les plantes, haies et arbustes plantés ne soient **pas dangereux pour la santé** en cas d'indigestion par les personnes, surtout pour enfants, ainsi que pour animaux.

Art. 3. – Les clôtures.

La distance minimale à respecter pour ériger une **clôture le long d'un chemin** est de 0,60 mètres. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection.

Le long des chemins, seul des clôtures à fil lisse sont autorisés. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé sous les conditions suivantes :

- Pour 1 fil barbelé il faut prévoir une première clôture à 2 fils lisses.
- Pour 2 fils barbelés, il faut prévoir une première clôture à 3 fils lisses.
- Pour 3 fils barbelés, il faut prévoir une première clôture à 4 fils lisses.

Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 20 cm de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Toute construction d'une nouvelle clôture au long d'un chemin doit être soumise à autorisation à l'administration communale.

Les **portes d'entrée aux pâturages** doivent s'ouvrir vers l'intérieur du terrain. La circulation routière ne doit en aucun cas être entravée.

Art. 4. – La construction d'une **entrée charretière** est **obligatoire** partout où le chemin est séparé de la propriété privée par un fossé et elle est soumise à une autorisation du bourgmestre.

Cette entrée doit être pourvue d'un tuyau d'évacuation. Les ouvertures aux deux côtés doivent consister d'éléments de construction à maçonnerie ou de tuyaux, dont la taille, la nature ainsi que le diamètre sont définis par l'administration communale. Le déplacement et l'entretien de l'ouvrage incombe au propriétaire.

Art. 5. – Il est interdit d'enlever ou de déplacer les **bornes** servant d'indicateur de la largeur d'un chemin, de remblayer ou de boucher les **fossés** ou d'endommager les **accotements** ou talus le long des chemins.

Art. 6. – Les chemins et accotements ne peuvent servir en aucun cas de **place de manœuvre**, spécialement lors des labours ou autres travaux agricoles ou forestiers. Les manœuvres doivent être effectuées sur le terrain même.

Lors du labourage, de la récolte et de tous autres travaux agricoles, une distance minimale de 0,60 m de la limite du chemin doit être respectée.

Les roues et chenilles des engins et machines ne peuvent **abîmer les chemins**. De même l'**ancrage** des camions grue sans planche de protection est interdit.

Toute détérioration abusive des chemins est strictement interdite.

Art. 7. – Il est interdit d'obstruer les voiries vicinales, rurales et forestières par un **dépôt de matériaux**, décombres ou autres.

Toute souillure des chemins avec de la terre, du fumier ou autre matières ou substances est à nettoyer immédiatement par la partie ayant occasionné la souillure.

Au cas où le contrevenant n'effectue pas les travaux de nettoyage endéans un délai prescrit formellement par l'autorité communale, celle-ci pourra faire effectuer ces travaux aux frais du contrevenant.

Art. 8. – En cas d'**intempéries hivernales**, de **pluies importantes** ou de **grandes chaleurs**, le collège des bourgmestres et échevins peut interdire toute circulation et tout travail de débardage et de transport de bois, dans l'intérêt de maintenir la voirie intacte.

Sont à considérer comme intempéries hivernales pour l'application de ce règlement, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et l'impraticabilité du terrain.

En cas de fraude, les dégâts causés doivent être réparés par l'auteur. Au cas contraire, l'autorité commune pourvoira à l'exécution des réparations aux frais de l'auteur en question.

Art. 9. – Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit du débardage, du chargement ou du transport de bois ou autres matières, devra dès le début des travaux **immatriculer ses dépôts**, en posant, bien à vue, des plaques portant lisiblement son nom et adresse. Aucune découpe de bois ne pourra se faire sur la voirie.

Art. 10. - Tout exploitant forestier ou autre effectuant des **travaux dans les bois** est tenu **d'avertir l'administration** communale et de soumettre une demande au service communal compétent par écrit.

Avant le début des travaux, un **état des lieux** sera réalisé par l'administration communale en présence du demandeur en vue de faire constat de l'état des chemins et places de dépôts. Une photo de l'état des lieux du site y sera annexée.

Une **caution** de maximum 10.000 € est à déposer à la commune par le demandeur avant le début des travaux afin de garantir, le cas échéant, la remise en état des chemins et places de dépôt par le demandeur. Le montant de la caution est déterminé par le collège des bourgmestres et échevins (ou une personne désignée par ce dernier) ensemble avec le demandeur.

Art. 11. – Il est interdit de **trainer bois, machines ou matériaux** sur chemins consolidés.

Art. 12. – En cas de dégradation, la partie en cause et le collège des bourgmestre et échevins ou une personne désignée par le collège constateront les **dégâts occasionnés à la voirie** par les exploitants agricoles forestiers ou autres. D'après ce rapport, une indemnité sera exigée à charge de ces exploitants et sera fixée par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'importance des dégâts occasionnés et constatés. En cas de non accord sur l'importance et la nature des dégâts, il sera dressé procès-verbal par les fonctionnaires compétents ou tous autres moyens légaux.

Art. 13. – **L'endroit pour le dépôt** du bois, son **ampleur et sa durée** seront définis lors de la constitution de l'état des lieux.

Une prolongation temporaire ne pourra être accordée par l'administration communale que pour des raisons exceptionnelles.

Au cas où la durée autorisée du dépôt est dépassée, l'administration communale pourra après avertissement par lettre recommandée, enlever les bois aux frais du requérant.

Art. 14. – L'endroit du dépôt doit être restitué par le demandeur mentionné à l'article 10 ci-dessus en son pristin état après l'enlèvement du bois. Si ce n'est pas le cas, l'administration communale pourra procéder après avertissement par lettre recommandée au nettoyage de l'endroit au frais du même demandeur.

Art. 15. – **L'entrepôt** de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin. En cas d'entrave au champ de visibilité ou en cas de danger, l'entrepôt est totalement interdit dans les virages et croisements.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du bourgmestre. Dans tous les cas, une largeur d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Art. 16. – Une **signalisation conforme** aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport.

Art. 17. – En cas de mise en place d'une **nouvelle voirie**, l'administration communale peut interdire toute circulation sur ce tronçon.

Art. 18. – Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie en exécution de l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, d'une amende de 25 € à 250 €, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 19. – Le présent règlement remplace les règlements communaux régissant les chemins vicinaux ruraux et forestiers du 24 avril 1965 (Wiltz) et du 7 septembre 1998 (Eschweiler).

Ainsi décidé, en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le ... 6 AVR. 2016.....
Le Bourgmestre, La Secrétaire,

